

Arrêt

n° 111 144 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous êtes né à Mboumba. Vous y avez vécu jusqu'en 2005, puis vous vous êtes installé à Dakar, chez [D.D.], un cousin par alliance.

Vers l'âge de 11 ans, vos parents vous envoient au village d'Abdallah pour y suivre les enseignements de l'école coranique. Vous y rencontrez [H.], avec qui vous entretenez des relations sexuelles. Votre relation se termine après deux ans, au moment du retour d'[H.] dans sa famille.

En 2002, vous entretenez une autre relation avec [A.D.], un homme venu s'installer dans votre village. Cette relation se termine en 2004.

En 2007, vous faites la connaissance d'[A.D.] dans un centre de paris sportifs. Vous entamez une relation sentimentale avec lui le 15 août 2007.

Le 19 mai 2012, vous êtes surpris par la soeur d'[A.D.] lors d'un moment intime. Cette dernière alerte les voisins qui appellent les autorités locales. Vous êtes tous les deux conduits au poste de gendarmerie de Yarakh, et y êtes interrogés. Vous tentez, en vain, de nier votre homosexualité. Vous êtes sévèrement maltraité et demeurez sans nouvelle de votre compagnon depuis lors. Après trois jours de détention, vous êtes transféré dans une autre cellule. Vous y restez durant une semaine. Vous êtes libéré le 28 mai, grâce à l'intervention d'un ami gendarme de [D.D.].

Vous vous cachez dans un parking situé entre Dalifort et l'autoroute, dans la chambre du gardien.

Le 30 octobre 2012, vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur contacté par [D.D.], muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général ne peut croire que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ignorez l'identité complète de votre premier compagnon, vous bornant à mentionner qu'il s'appelait [H.] (cf. rapport d'audition, p. 14). Compte tenu de la longueur de la relation que vous dites avoir entretenue avec cet homme, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un tel élément.

De plus, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles a débuté cette première relation homosexuelle, vous répondez de manière vague et laconique : « on était très jeune, quand on partait en forêt chercher du bois, quand on partait, on faisait l'amour, on était très jeune, on le faisait spontanément, j'avais à ce moment 11 ou 12 ans » (cf. rapport d'audition, p. 14). Puis, vous ajoutez avoir trouvé « naturel » et « normal » d'entretenir des rapports homosexuels à cet âge (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par votre société, vous n'ayez nourri aucune inquiétude, ni entamé le moindre questionnement personnel.

*Par ailleurs, vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne votre compagnon [A.D.] puisque vous ignorez les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité. A cet égard, vous affirmez seulement qu'[A.D.] aurait eu une relation intime avec son maître tailleur à l'âge de 18 ans (cf. rapport d'audition, p. 19). Cependant, vous ignorez s'il avait déjà conscience de son homosexualité avant cette relation (*ibidem*). Or, compte tenu à nouveau de la longueur de votre relation amoureuse, et compte tenu de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais partagé vos expériences communes avec votre partenaire.*

En outre, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité dans votre pays, qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui, ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal. Ainsi, vous affirmez qu'en 2008 et 2012, « des homosexuels » ont été arrêtés au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 23).

Cependant, vous ignorez l'identité de ces hommes et ne pouvez fournir d'indication sur les circonstances de ces arrestations (*ibidem*). Or, vivant votre homosexualité au Sénégal, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ce type de question. Votre ignorance de ces informations remet en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

Le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre homosexualité alléguée ne sont pas établies.

Ainsi, rappelons vos propos selon lesquels la soeur d'[A.D.] vous aurait surpris en plein ébats intimes avant de se rendre à un mariage. Elle en aurait informé le voisinage. Vous auriez alors été conduit à la gendarmerie de Yarakh, puis transféré dans une chambre. Vous auriez ensuite été libéré grâce à l'intervention d'un ami gendarme de [D.D.] (cf. rapport d'audition, p. 8, 9).

Tout d'abord, vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que tout homosexuel y risque la mort (cf. rapport d'audition, p. 15). Dès lors, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous vous soyez adonné à des ébats intimes dans la chambre de votre compagnon, sans y fermer la porte à clé (cf. rapport d'audition p. 9). Ce comportement est d'autant moins vraisemblable que votre compagnon partageait une maison avec cinq locataires, lesquels pouvaient, d'après vos dires, entrer dans sa chambre à n'importe quel instant (*ibidem*). Au regard du climat homophobe que vous décrivez dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à de sérieux ennuis. Compte tenu de ce contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu plusieurs relations clandestines avec des hommes.

Par ailleurs, invité à expliquer les propos que vous affirmez avoir tenus lors de votre interrogatoire à la gendarmerie de Yarakh, vous répondez : « (...) j'ai dit que c'était ma première fois que je faisais l'acte homosexuel, j'ai nié, j'avais peur, j'ai nié. J'ai dit que la femme [la soeur d'[A.D.]] ne nous a pas surpris en train de faire l'amour (...) » (cf. rapport d'audition, p. 10), tenant ainsi des propos contradictoires. Interpellé sur ce point, vous n'apportez aucun éclaircissement et expliquez avoir dit au gendarme chargé de votre interrogatoire « c'est aujourd'hui qu'elle [la soeur d'[A.D.]] nous a surpris et on ne faisait pas l'amour » (cf. rapport d'audition, p. 10), déclaration à nouveau contradictoire. Le Commissariat général reste, dès lors sans comprendre, si vous avez tenté de nier votre homosexualité à la gendarmerie de Yarakh.

En outre, votre évasion de la gendarmerie précitée se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 11, 12). En effet, que les agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien, contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gendarmes et gardiens n'affaiblit en rien ce constat.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous ignorez l'état actuel de votre affaire auprès des autorités sénégalaises (cf. rapport d'audition, p. 12). Ainsi, vous ignorez si une enquête vous concernant a été ouverte, vous ne pouvez indiquer si des témoins ont été entendus dans le cadre de votre affaire, et êtes incapable de fournir la moindre information sur la situation actuelle de votre compagnon (*ibidem*). Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes à

l'origine de votre départ du Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles. Invité à expliquer les raisons de votre ignorance, vous affirmez ne pas connaître le gendarme qui s'est chargé de votre libération, lequel aurait dit à votre beau-frère de ne pas s'inquiéter, qu'il l'informerait des nouvelles vous concernant (ibidem). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez été informé des éléments précités compte tenu notamment de leur importance.

Pour le surplus, le Commissariat général remarque que vos propos divergent d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que la soeur d'[A.D.] se rendait à un mariage avant de vous surprendre lors d'un moment intime (cf. rapport d'audition, p. 9). Or, ensuite, vous affirmez qu'elle devait assister à un baptême (cf. rapport d'audition, p. 22). Compte tenu de l'importance et de la récence des faits invoqués, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes sur cet événement.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Rappelons qu'il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et essures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : " Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon

responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. "

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

En ce qui concerne l'attestation de votre assistante sociale, il témoigne de votre faible niveau d'instruction à partir des observations du personnel du centre. Néanmoins, bien que ce document nous donne des indications pertinentes sur votre situation actuelle, il ne permet pas d'expliquer les nombreuses invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations successives, compte tenu de leur nombre, de leur nature et de leur importance. Le Commissariat général estime donc que ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie de la carte nationale d'identité du requérant, l'arrêt n° 54.408 du 14 janvier 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) ainsi que plusieurs articles relatifs à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

3.2. Par télécopie du 9 septembre 2013, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, trois photographies, un témoignage de K.S., un témoignage de S.S. ainsi que la carte d'identité de Y.P.D. (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse ne croit pas que le requérant est homosexuel et que c'est pour cette raison qu'il a quitté le Sénégal. Elle considère encore que les persécutions rencontrées en raison de son homosexualité ne sont pas établies. Enfin, elle considère qu'à supposer l'homosexualité établie, il ne ressort pas des informations qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, pièce 6), qu'il apparaît que celui-ci n'a été interrogé que sommairement sur ses relations alléguées avec H. et A.D. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments importants du récit d'asile du requérant. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle, notamment ses relations alléguées avec H. et A.D., et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le

Conseil puisse détenir les éléments nécessaire à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

4.4. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser les documents annexés à la requête introductory d'instance et versés en pièce 8 du dossier de la procédure par la partie requérante.

4.5. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur l'attestation d'une assistante sociale déposée au dossier administratif qui fait état de l'illettrisme du requérant, de difficultés à se débrouiller au quotidien, à s'exprimer et à nouer des contacts avec d'autres personnes, afin d'évaluer adéquatement la présente demande de protection internationale.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle, notamment ses relations alléguées et nouvelle analyse de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante (annexés à la requête introductory d'instance et versés en pièce 8 du dossier de la procédure).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 9 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS